

**MINISTERE DE L'ECONOMIE
DES FINANCES ET DU BUDGET**

Classement
B1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 91-134-B1

du 21 novembre 1991

NOR : BUD R 91 00134 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°	du
----------	----------

**APPLICATION DU DECRET N° 89-271 DU 12 AVRIL 1989
DEPLACEMENTS EFFECTUES PAR LA VOIE AERIENNE
ENTRE LA METROPOLE ET LES DEPARTEMENTS D'OUTRE-MER.**

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion
CS 37

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	PGT	TPG	DOM						
-----	-----	-----	-----	--	--	--	--	--	--

Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre, prévoit que la prise en charge des frais de transport par la voie aérienne est effectuée dans les conditions prévues par le décret n° 71-647 du 30 juillet 1971.

Conformément à l'article 3 du décret du 30 juillet 1971 susvisé, la prise en charge des frais de transport par la voie aérienne est, dans tous les cas, effectuée sur la base du tarif de la classe la plus économique.

Ces dispositions ont été rappelées par circulaire B-2E-19 du 15 février 1984.

Il apparaît cependant que des difficultés subsistent encore sur l'interprétation à donner au concept de la "classe la plus économique".

En effet, les tarifs les plus bas des compagnies aériennes françaises sont toujours assortis de conditions relatives, entre autres, à la durée du déplacement ou aux dates de départ et de retour des agents.

Or, si ces conditions sont adaptées aux déplacements de longue durée (tels les "congés bonifiés"), elles font souvent obstacle à la délivrance de billets sur la base de ces tarifs pour les autres déplacements, en particulier dans le cadre de missions.

Aussi convient-il d'interpréter l'article 3 du décret du 30 juillet 1971 dans le sens suivant : la prise en charge des frais de transport par la voie aérienne est effectuée sur la base du tarif le plus économique compte tenu des conditions dans lesquelles s'effectue le déplacement, en fonction de la compagnie aérienne française choisie par l'ordonnateur, à l'exclusion de la classe supérieure de la compagnie aérienne retenue.

Par ailleurs, Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux sont autorisés à appliquer aux déplacements effectués par voie aérienne, entre la métropole et les départements d'outre-mer, les dispositions prévues par la circulaire B-2E-22 du 1er mars 1991 relative aux déplacements à l'étranger dont l'extrait suit :

"TITRE VI : frais de voyage et de déplacement
voie aérienne

voyages d'une durée supérieure à sept heures :

Les agents effectuant une mission d'une durée inférieure ou égale à une semaine, délais de vol compris, peuvent être remboursés de leurs frais de voyage sur la base du tarif de la classe immédiatement supérieure à la classe la plus économique, sur décision de l'autorité qui ordonne le déplacement, lorsque la durée du voyage est égale ou supérieure à sept heures".

Dans tous les cas, l'utilisation de la première classe est exclue.

Ces dispositions ont reçu l'accord de la direction du budget.

Le directeur de la comptabilité publique,
Pour le directeur de la comptabilité publique,
Le sous-directeur,
chargé de la sous-direction C,

J. PERREAULT